

CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT

Entre

L'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie en sa maison communale sise à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, B.P. 145, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonctions, à savoir

Monsieur Christian WEIS, bourgmestre,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur, André ZWALLY, échevin,
Monsieur Meris SEHOVIC, échevin,
Monsieur Bruno CAVALEIRO, échevin,

ci-après dénommée « **la VILLE** »

et

Madame Danielle IGNITI, *retraîtée, demeurant à 124, rue de la Paix, L-3514 DUDELANGE,

ci-après dénommée « Madame IGNITI »

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exposition OPEN HAUS ayant eu lieu au Bridderhaus le 8 juillet 2023, lors des portes ouvertes du Bridderhaus, Madame IGNITI a décidé d'acquérir une œuvre d'art, dans le but de la confier à la Ville alors que, s'agissant d'une œuvre emblématique pour la Ville, par sa signification. En effet, cette œuvre fait allusion à l'importance de l'immigration, notamment italienne, dans l'histoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et de son essor.

Au vu de ce qui précède, les Parties ont convenu de ce qui suit

Article 1^{er} : cession à titre gratuit

Madame IGNITI cède à titre gratuit l'œuvre artistique intitulée *MODESTA – MODERNA* de Madame Claudia PASSERI (ci-après désigné comme « l'œuvre »), à la Ville, qui l'accepte. Pour les besoins de la présente Convention, la valeur de l'œuvre est estimée à 12 000,00.-€.

Le certificat d'authenticité de l'Œuvre est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante (Annexe 1).

Article 2 : Obligation de cession

En contrepartie, la Ville s'engage à garder l'Œuvre dans son catalogue et de l'exposer de manière permanente au Bridderhaus. La Ville peut également déplacer l'Œuvre afin de l'exposer dans tout autre endroit qu'elle estime opportun.

La Ville s'engage à ne pas vendre l'œuvre, que ce soit à titre gratuit ou non.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente Convention est conclue en date du 26 janvier 2024. Elle entrera en vigueur après son approbation par le Conseil communal.

Article 4 : Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est la loi luxembourgeoise. Seuls les cours et tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître d'un éventuel litige.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à tenter de trouver un accord amiable à leurs litiges avant de procéder par la voie judiciaire.

La Convention est conclue à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, chacun constituant un original.

Christian WEIS
Bourgmestre

Madame Danielle IGNITI

Pierre-Marc KNAFF
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Meris SEHOVIC
Echevin

Bruno CAVALEIRO
Echevin
